

DECISION DU COMMISSAIRE

REVENDEICATION INSUFFISANTE: L'addition d'un excipient à un composé prétendu nouveau revendique plus que ce à quoi le demandeur a droit.

Visiblement, d'après les conclusions en cause Sandoz: lorsque les revendications définissent le procédé de fabrication des composés de céphalosporine prétendus nouveaux et les composés produits par le procédé, selon les termes de l'article 41(1), il n'y a aucun titre ni justification à la protection en vertu des revendications rejetées qui définissent le procédé et les composés, avec l'addition de l'étape de "l'association à des excipients convenables".

DECISION FINALE: Confirmée

Réexamen, par le Commissaire, en date du 11 décembre 1973, de la décision finale du 15 novembre 1972, relative à la demande de brevet 027,931 déposée le 20 août 1968 pour une invention intitulée: Mouvements à l'intérieur ou relatifs aux composés à base de céphalosporine.

Cette décision n'a pas été reproduite étant donné que les questions en cause ainsi que la décision finale sont essentiellement les mêmes que celles de la D.C.-C.D. No 172. Les répliques du demandeur relatives aux décisions finales de même que les décisions sont essentiellement identiques.

Agents du demandeur

Fetherstonhaugh & Co.,
Ottawa (Ontario)

